

H.E/K.T

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

ADMINISTRATION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 416 DU 30 JUILLET 1982

Diffusion Générale

CLT : A-13

B-C3

OBJET : CERTIFICATS DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR 1 :

-EMPLOI DE CERTIFICATS CONFORMES AU MODEL OFFICIEL

-REJET DE TOUT CERTIFICAT NON CONFORME

Réf : Convention ACP-CEE de LOME II du 31-10-79

Protocole N° 1, art. 6 à 14 et Annexe 5

Ma note de service 14 du 22-5-78

Ma circulaire 402 du 4-3-82

Je suis à nouveau saisi, cette fois par lettre NK/KM/FS 454 du Directeur Général de la CAISSE DE STABILISATION ET DE SOUTIEN DES PRIX DES PRODUCTIONS AGRICOLES, du 6 juillet 1982 à ABIDJAN, qui m'adresse une copie d'un TELEX du SINCAFC (Sté Internationale de Négoce CAFE CACAO) à PARIS, du 24 juin 1982,

Par lequel cet organisme signale que des acheteurs Italiens de CAFE et de CACAO rencontrent des difficultés auprès des Douanes Italiennes, qui contestent la validité de certaines CERTIFICATS DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR 1 :

Lorsque ces documents comportent, dans la case 4, la mention « PAYS D'EXPORTATION » au lieu de la mention « PAYS D'ORIGINE ».

Je vous rappelle que le formulaire officiel du CERTIFICAT EUR 1, décrit à l'article 9 et reproduit à l'annexe V du PROTOCOLE N° 1 à la Convention ACP-CEE de LOME II du 31 octobre 1979 :

-format 210x 297 mn

-sur papier de couleur blanche sans pâtes mécanique, colle pour écriture et pesant au minimum 25 gr/m²,

-revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte,

-comporte en case 4 la mention «PAYS, GROUPE DE PAYS OU TERRITOIRE DONT LES PRODUITS SONT CONSIDERES COMME ORIGINAIRES », sans renvoi.

Des SPECIMENS du modèle officiel, communiqués sur ma demande par le délégué de la COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES en COTE D'IVOIRE à ABIDJAN, ont été adressée par mes soins.

-au Sous-Directeur Chef des Services Douaniers d'Abidjan (12 ex) par lettre 1490 du 9 mars 1982 et

-au Chef du Bureau des Douanes à SAN-PEDRO (3EX) par lettre 3954 du 1^{er} juillet 1982 :

Pour information et contrôle.

Je demande à nouveau à tous les Inspecteurs des Douanes chargés de viser les CERTIFICATS DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR : 1

-de vérifier s'ils sont conformes au modèle officiel,

-de s'assurer que toutes les cases sont correctement remplies,

-et de refouler sans les viser tous les documents non conformes et/ou remplis de manière incorrecte.

Messieurs les Chefs responsables voudront bien s'assurer du respect des dispositions rappelées ci-dessus afin d'éviter pour l'avenir un échange de correspondances préjudiciables à la bonne marche du service./-

AMPLIATIONS :

-Ambassade de COTE D'IVOIRE à BRUXELLES

A l'attention de Mr DOUA-BI

-Mr le Délégué de la Commission des communautés

Européennes à ABIDJAN

(Immeuble AZUR)

-Mr le Directeur Général de la

Caisse de Stabilisation

-Chambre de Commerce

-Chambre d'Agriculture

-Chambre d'Industrie

-SCIMPEX BP 3792 ABIDJAN 01

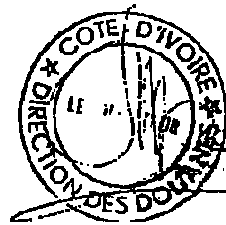
-Syndicat des Transitaires

s/c SOCOPAO BP 1297 ABIDJAN 01

pour information

P.LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES &

P.O LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT



J.MANDE